**Rapport de réunion de la Commission locale pour l’Energie gaz**

**L’octroi de l’aide hivernale**[[1]](#footnote-1)**au client protégé**

**Commune de**

**Commission locale pour l'Énergie - Gaz/poursuite de l’aide hivernale**

**Rapport de la réunion du** , **organisée :**

* **Au sein du CPAS**

* **Par téléconférence**

|  |
| --- |
| **Composition de la Commission**  |
| Mme ou M. , Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale  |
| Mme ou M. , représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS  |
| Mme ou M. , représentant le fournisseur social auquel le client est connecté.  |

|  |
| --- |
| **Le secrétariat de la Commission est assuré par**  |
|   |

|  |
| --- |
| **Client concerné**  |
| Nom et prénom :   |
| Adresse postale :   Téléphone, GSM et adresse mail :    |
| Numéro de client :  |
|  Présent  |
|  Présent et assisté par : (autre personne que l’assistant social assurant la guidance)  |
|  Absent mais représenté par : (autre personne que l’assistant social assurant la guidance + *joindre preuve)*  |
|  Excusé *(joindre preuve)*  |
|  Absent  |
|  |
| **Bilan de la situation**  |
| Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné.  | * Oui
* Non
 |
| La note justificative dont il ressort que la procédure a été respectée, et qui précise la fourniture octroyée au client entre la demande du client de l’aide hivernale et la tenue de la réunion de la CLE, a été fournie par le fournisseur social.  | * Oui
* Non
 |
| Date du début de l’application de l’aide hivernale (fourniture par le fournisseur social dans l’intervalle de la réunion de la CLE).  |  / /  |
| Index du début de l’aide hivernale. |   |

|  |
| --- |
| **Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide :**  |
| * de poursuivre l’aide hivernale octroyée au client.

Si le client dispose d’un compteur à budget, il a l’obligation de communiquer ses index au fournisseur social à la fin de la période hivernale (prévue, en principe, le 31/03 prochain), au moyen du passage de sa carte de prépaiement dans le compteur à budget et ensuite dans une borne de rechargement. Si le client dispose d’un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, le fournisseur social procèdera lui-même et à distance au relevé des index du client à la fin de la période hivernale (prévue en principe, le 31/03 prochain) |
| * de mettre fin à l’aide hivernale à dater de ce / / . Les kWh consommés durant la période de fourniture par le fournisseur social restent à charge du client.

 *La fin de l’aide hivernale peut survenir au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la commission.* * se revoir le : / / . Pendant cet intervalle, l’aide hivernale est maintenue.
 |
|  Lors de la présente CLE, le CPAS informe le client qu’il peut solliciter une guidance sociale énergétique assurée par ses soins.  |
|  Autre :    |

|  |
| --- |
| **Motivation de la décision :** |
|     |

|  |
| --- |
| **Recommandations éventuelles :**  |
|     |

|  |
| --- |
| **Modalités de la guidance sociale énergétique**  |
| * Le client dispose déjà d’une guidance sociale énergétique

  * Le client ne dispose pas d’une guidance sociale énergétique. Le CPAS informe, lors de la présente Commission Locale pour l’Énergie, le client qu’il peut solliciter une guidance sociale énergétique.

................................................................................................................................................................................................................................................................................................ |

|  |
| --- |
| **Signature des membres de la Commission**  |
| Signature du Président, représentant désigné par le Conseil de l’Action sociale   |
| Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS   |
| Signature du représentant du fournisseur social *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification*   |
| Signature du client ou de la personne le représentant[[2]](#footnote-2)  *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)*     |

 La réunion de la présente Commission locale pour l’Énergie est tenue conformément à :

* l’article 31*quater*, §2, 1° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz ;
* l’article 6*bis*, al. 1er, 1° de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l’énergie (AGW CLE) ;
* l’article 40 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (AGW OSP GAZ).

*En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l’article 31quater, § 6 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.*

1. L’aide hivernale consiste en la prise en charge de 70 % du coût de la fourniture de gaz durant la période hivernale, via l’intervention du Fonds Energie de la Région wallonne. La demande d’intervention sera introduite auprès de l’Administration par le fournisseur social. Cette prise en charge s’effectue sur le montant total correspondant à la consommation effective du client, et qui sera déterminé avec précision en fin de période hivernale (Si le client dispose d’un compteur à budget, sa consommation sera déterminée, suite au passage, par le client, de sa carte dans le compteur à budget et ensuite dans une borne de rechargement. Si le client dispose d’un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, le fournisseur social relèvera à distance les index du client en fin de période hivernale pour déterminer sa consommation). Dans le cas d’une décision du Ministre d’étendre la durée de la période hivernale au-delà du 31 mars, l’octroi de l’aide hivernale décidé par la CLE sera automatiquement maintenu jusqu’à la fin de cette période. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’intéressé confirme avoir compris l’objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l’utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l’énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l’intéressé est en droit, à tout moment, de s’opposer au traitement, de demander la modification ou l’effacement de ses données personnelles. [↑](#footnote-ref-2)